PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FALSIMAGNE à WOIGNARUE (80460)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 6 janvier 2004 à la société FALSIMAGNE pour l'exploitation d'une usine spécialisée dans l'injection de zamak, le moulage de cupro-aluminium et le moulage d'alliages d'aluminium, sise route de Saint-Valéry à WOIGNARUE (80460) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 23 juillet 2015 à la société FALSIMAGNE pour le classement du site au titre de la rubrique 3250 de la nomenclature des installations classées sujette à autorisation ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 15 juin 2026 relatif à la cessation de la rubrique 3250 ;

Vu le rapport et les propositions du 21 août 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 1 septembre 2026, reçu le 14 septembre 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société FALSIMAGNE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées route de Saint-Valéry à WOIGNARUE (80460), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 janvier 2004 susvisé ;

2. par courrier du 15 juin 2026, la société FALSIMAGNE a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à déclasser ses activités au titre de la rubrique 3250 de la nomenclature des installations classées au régime de l'autorisation ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 21 août 2026, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 susvisé autorisant la société FALSIMAGNE, dont le siège social est situé 128 rue de la Boétie à PARIS (75008), à exploiter ses installations route de Saint-Valéry à WOIGNARUE (80460), sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications

Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2004 -- Certificat d'antériorité du 23 juillet 2015	Titre I – Activités autorisées tableau de classement uniquement --- Ensemble du document	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2004	Article II.11	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3. – TABLEAU DE CLASSEMENT

Suivant la notification du présent arrêté, les activités autorisées du site sont :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale / Quantité maximale	Régime*
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	16 t/j	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	160 kW	DC
2564.1.b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	220 l	DC
2910 A 2	Combustion – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 MW	DC

* : A signifie Autorisation, DC signifie Déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration

ARTICLE 4. – ANNULATION - DÉCHÉANCE - ABANDON D'ACTIVITÉ

Suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article II.11 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins six mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

La cessation d'activité du site est réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de l'arrêt définitif sur site. Le dossier doit inclure notamment des éléments au titre de la cessation d'activité de la rubrique 3250 de la nomenclature des installations classées au régime de l'autorisation, suite à une demande de report de l'exploitant, en application de l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de WOIGNARUE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de WOIGNARUE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FALSIMAGNE.

Amiens, le 16 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville,

Laurent GUILLEMOT